

mis en ligne sur sydeo.fr le 11 07 2025

DEPARTEMENT
ARDECHE
ARRONDISSEMENT
PRIVAS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 01/07/2025

Date de Convocation	20/06/2025						
Nombre de Délégués							
En exercice	13	Présents	7	Votants	7	Pouvoirs	0

L'an deux mille vingt-cinq le premier juillet à 9 h 30 le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de SYDEO 07250 Le Pouzin, sous la présidence de Mr Jean Leynaud

Présent(e)s : Mr Leynaud Jean, Mr Mazzini Didier, Mme Bernard Françoise, Mr Arto Jean, Mr Monteux Christophe, Mr Louche Alain, Mme Patricia Curtius

Excusés : Mme Cotta Rachel, Mr Fougeirol Julien, Mr Giraud François, Mr Coste Jérôme, Mr Féougier Adrien, Mr Giraud Francis

Secrétaire de séance : Monsieur Didier Mazzini

B2025/058 : Avenant au marché de travaux d'alimentation en eau potable et de sécurisation entre Payre et Fournier, sur les communes de Baix et Cruas

Lors de sa séance du 16 octobre 2024, le Bureau avait attribué un marché public de travaux d'alimentation en eau potable et de sécurisation entre les communes de Cruas et de Baix, opération n°2024-239 au groupement d'entreprises RAMPA TP et COLAS France. Pour mémoire ces travaux consistent à créer deux sections du réseau de transport entre « Payre » et « Fournier », et à renouveler une partie du réseau de distribution. La tranche ferme du marché concerne la traversée de la Commune de Baix et la tranche optionnelle, sur la Commune de Cruas, se situe sur le secteur de la place Clémenceau.

La valeur de ce marché était de 986 595,09 € HT pour la tranche ferme et 378 654,99 € HT pour la tranche optionnelle, soit 1 365 250,08 € HT au total.

Il n'était pas prévu dans le marché initial de remplacer les carrés de manœuvre. Mais ceux-ci s'avérant en grande majorité défectueux en raison d'une usure prononcée, il est apparu nécessaire de les remplacer à l'occasion de ce chantier. D'où la proposition d'un avenant de 86 950,61 € pour la tranche ferme, soit une plus-value de 6,4% par rapport au montant initial.

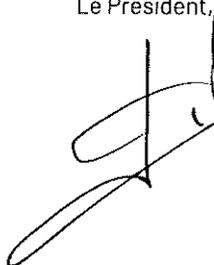
Ceci exposé,

- Vu le Code la commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et R2194-1 à 9 afférents aux modifications des marchés publics en cours,
- Vu la délibération 2024/083 du Bureau du 16 octobre 2024 portant attribution du marché de travaux d'alimentation en eau potable et de sécurisation entre Payre et Fournier sur les Commune de Baix et Cruas,
- Considérant que les travaux supplémentaires proposés sont recevables pour un avenant au marché public car sont nécessaires, ne sont pas substantiels et sont de faible montant,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Bureau :

- Approuve l'avenant n°1 au lot unique du marché public de travaux d'alimentation en eau potable et de sécurisation entre les communes de Cruas et de Baix, opération n°2024-239, pour un montant de 67 688,24 € HT,
- Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant au marché public et tout acte affairant à l'exécution de la présente délibération ;
- Dit que les crédits seront inscrits aux comptes 2315 du budget SYDEO de l'exercice 2025,

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme à l'original,
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié exécutoire par Le Président
Le Pouzin, le 1^{er} juillet 2025
Le Président, Jean Leynaud



sydeo
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
D'AVIGNONNÈSE
2 route du Barrage
07250 LE POUZIN
Tél : 04 75 63 81 29
sydeo.fr



mis en ligne sur sydeo.fr le 11 07 2025

DEPARTEMENT
ARDECHE
ARRONDISSEMENT
PRIVAS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 01/07/2025

Date de Convocation	20/06/2025		
Nombre de Délégués			
En exercice	13	Présents	7
		Votants	7
		Pouvoirs	0

L'an deux mille vingt-cinq le premier juillet à 9 h 30 le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de SYDEO 07250 Le Pouzin, sous la présidence de Mr Jean Leynaud

Présent(e)s : Mr Leynaud Jean, Mr Mazzini Didier, Mme Bernard Françoise, Mr Arto Jean, Mr Monteux Christophe, Mr Louche Alain, Mme Patricia Curtius

Excusés : Mme Cotta Rachel, Mr Fougeirol Julien, Mr Giraud François, Mr Coste Jérôme, Mr Féougier Adrien, Mr Giraud Francis

B2025/059 : Convention de groupement de commande entre Le Teil et SYDEO pour les travaux îlot Robespierre

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes pour à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats. Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres.

Au Teil les réseaux de l'îlot Robespierre doivent être réhabilités, avant les aménagements de voirie. La réhabilitation du réseau de distribution d'eau potable et leurs branchements sont sous maîtrise d'ouvrage de SYDEO, alors que les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées sont sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

La convention proposée au Bureau a pour objectif de créer un groupement de commandes en vue de déterminer un prestataire unique aux marchés de travaux. Il est proposé que Sydeo soit coordonnateur du groupement, en charge de la procédure de passation. En revanche, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. La répartition précise des missions de chaque partie figure au projet de convention.

Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les dispositions des articles L2113-6 à L 2113-8,
- Vu la délibération n°2022/007 du 08 mars 2022 du Comité Syndical fixant les délégations au Président et au Bureau,
- Vu le projet de convention portant groupement de commande entre Sydeo et la Commune du Teil pour la maîtrise d'œuvre et la réalisation de travaux de canalisation à l'îlot Robespierre au Teil,
- Considérant l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes, notamment pour bénéficier des effets d'économie d'échelle et coordonner les travaux de canalisation îlot Chambenier au Teil,
- Considérant qu'il est proposé que Sydeo, soit le coordonnateur du groupement,
- Considérant qu'une convention constitutive doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes,

Le Bureau après en avoir délibéré par 7 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes pour la maîtrise d'œuvre et les travaux d'assainissement et d'eau potable îlot Robespierre au Teil,
- Approuve l'adhésion de SYDEO au groupement de commandes composé de la Commune du Teil et de SYDEO,
- Approuve la désignation de SYDEO comme coordonnateur du groupement de commandes,
- Désigne comme membre représentant SYDEO pour siéger au sein de la commission informelle de ce marché MM. Mazzini et Arto, et, en cas d'indisponibilité de leur part, Mme Curtius,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération ainsi que le marché à intervenir.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits

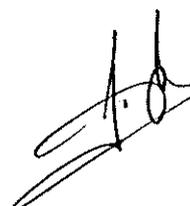
Pour extrait conforme à l'original,

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié exécutoire par Le Président

Le Pouzin, le 01/07/2025

Le Président, Jean Leynaud



sydeo
SYNDICAT COMMUNAL DE LEAU
ET ASSAINISSEMENT
2 route du Barrage
07250 LE POUZIN
Tél : 04 75 63 81 29
sydeo.fr



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE ET LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE DE L'ÎLOT ROBESPIERRE

Entre La commune de Le Teil et SYDEO,
coordonnateur du groupement

CONVENTION DE GROUPEMENT ETABLIE

ENTRE :

SYDEO,

Représenté par Monsieur LEYNAUD Jean, Président, dûment habilité par délibération du bureau
en date du

D'une part,

ET

La commune de Le Teil,

Représentée par Monsieur PEVERELLI Olivier Jean, Maire, dûment habilité par délibération du
bureau en date du

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun. En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire sera en charge de la procédure de passation.

En revanche, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, chaque membre du groupement recevra directement du titulaire les factures qui le concernent.

La présente convention a pour objectif de créer un groupement de commandes en vue de déterminer un prestataire unique aux marchés de travaux de canalisations qui comprennent la pose de conduites d'assainissement et le renouvellement du réseau de distribution d'eau potable correspondant à différents maîtres d'ouvrages. La réhabilitation du réseau de distribution d'eau potable et leurs branchements sont sous maîtrise d'ouvrage de SYDEO alors que les travaux de réhabilitation et de création des réseaux d'assainissement des eaux usées sur l'îlot Robespierre sont sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Le Teil, incluant les aménagements de voiries ultérieurs aux travaux de réseaux hydrauliques, objet du présent groupement de commandes. L'objectif étant de faire coïncider et de coordonner les travaux. La maîtrise d'ouvrage déléguée sur cette opération sera exercée par SYDEO.

Il est précisé que ces travaux consistent à réhabiliter les canalisations d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sur l'îlot Robespierre de la commune de Le Teil.

La présente convention est conclue pour les marchés de travaux de réseaux hydrauliques (assainissement des eaux usées et eau potable) de cette opération.

Le groupement de commandes ne dispose pas de la personnalité juridique. Il doit respecter la répartition des compétences entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Les parties décident par la présente convention de se grouper conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique

Article 2 - Le coordonnateur

Article 2.1 – Désignation du coordonnateur

SYDEO est désigné comme coordonnateur du groupement.

Article 2.2 - Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Elaborer l'avis public à la concurrence et les documents de consultation.
- Faire valider, auprès de la commune, l'avis public à la concurrence et les documents de consultation.
- Publier l'avis public à la concurrence et mettre en ligne les documents de consultation.
- Le cas échéant, répondre à toutes questions posées par les opérateurs économiques lors de la publicité après validation par SYDEO et la commune et, le cas échéant, modifier les documents de consultation.
- Réceptionner et ouvrir les plis.
- Le cas échéant, régulariser les dossiers de candidatures et d'offres.
- Examiner les candidatures.

- Informer les candidats dont la candidature est rejetée.
- Examiner les offres des candidats retenus.
- Le cas échéant, effectuer la déclaration d'infructuosité ou la déclaration sans suite et procéder à la poursuite de la procédure.
- Analyser les offres recevables,
- Informer les candidats dont l'offre est rejetée.
- Détecter les offres potentiellement anormalement basses et, le cas échéant, rejeter les offres anormalement basses.
- Le cas échéant, négocier les offres recevables.
- Le cas échéant, demander des compléments ou des précisions sur la teneur des offres recevables.
- Convoquer et conduire les réunions relatives à l'organisation technique et administrative de la procédure de passation (ex : commission informelle).
- Classer les offres recevables et proposer l'offre économiquement la plus avantageuse.
- Demander au candidat pressenti de prouver sa régularité fiscale et sociale.
- Informer les candidats dont les offres recevables ne sont pas retenues.
- Mettre au point le marché.
- Signer et notifier le marché à l'attributaire.
- Transmettre au membre du groupement de commandes les documents nécessaires à l'exécution du marché.
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation de la procédure de passation du marché.
- Le cas échéant, répondre aux sollicitations du contrôle de légalité.
- Le cas échéant, publier l'avis d'attribution.
- Publier les données essentielles du marché.

Tout document signé par le coordonnateur portera la mention « *Le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement* ».

Article 3 - Obligations de la commune de Le Teil

Pour ce qui le concerne, La commune de Le Teil s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur une évaluation de leurs besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Valider l'avis public à la concurrence et les documents de consultation dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la décision d'adhésion au groupement de commandes
- Participer aux réunions relatives à l'organisation technique et administrative de la procédure de passation (ex : commission informelle).
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la décision d'attribution du marché.
- Assurer la bonne exécution du marché portant sur ses propres besoins.
- Assurer le paiement des prestations correspondantes.

Article 4 - Procédures de dévolution des prestations

Le groupement de commandes est constitué en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

Article 5 - Frais de publicité et de mise en concurrence

SYDEO prend à sa charge l'intégralité des frais.

Article 6 - Choix de l'attributaire

Le choix de l'attributaire est effectué conjointement par SYDEO, et la commune de Le Teil selon les modalités suivantes :

Article 6.1 - Commission informelle

Pour le choix de l'attributaire des marchés, il est créé une commission composée de :

- deux représentants du SYDEO
- deux représentants de la commune de Le teil

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa date de signature par les parties et dure jusqu'à

la date de réception du dernier marché.

Article 8 - Exécution du marché

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché à hauteur de ses besoins propres (un acte d'engagement par membre).

Article 9 - Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

Article 10 - Modifications

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par décisions concordantes de SYDEO et de la commune de LE TEIL, à savoir :

- Soit une délibération de l'organe délibérant (conseil syndical, conseil municipal)
- Soit, en cas de délégation de pouvoir octroyée par l'organe délibérant, toute autre instance habilitée (délibération du bureau communautaire ou décision de l'exécutif).

Article 11 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son organe délibérant ou, en cas de délégation de pouvoir octroyée par l'organe délibérant, toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis public à la concurrence par le coordinateur.

Article 12 - Retrait

Chaque membre peut se retirer, à tout moment, du groupement de commandes par délibération de son organe délibérant ou, en cas de délégation de pouvoir octroyée par l'organe délibérant, toute autre instance habilitée approuvant le retrait.

Tout retrait sera effectif à compter de la notification de la décision de retrait aux autres membres du groupement de commandes.

Article 13 - Contentieux

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'accordent et conviennent de privilégier la conciliation amiable.

En l'absence de conciliation amiable, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à _____, le _____

En 3 exemplaires originaux.

Pour SYDEO
Le Président,
Jean LEYNAUD

Pour la commune de Le Teil
Le Maire,
Olivier PEVERELLI